



## **Ordonnance portant modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>1</sup>**

*Art. 8* Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé dans une fourchette comprise entre 1,0 et 4,5 %.

*Art. 15a* Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré

<sup>1</sup> L'institution de libre passage peut prévoir dans son règlement de réduire ou de refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance du fait que ce dernier a causé intentionnellement la mort de l'assuré.

<sup>2</sup> La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 15.

### **Disposition transitoire de la modification du ...**

Pour la conversion de la part de rente en une rente viagère selon l'art. 19*h*, le taux d'intérêt technique est de 2 % jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>1</sup> RS 831.425

*Annexe, ch. 3*

3. Les valeurs actuelles et expectatives de rentes sont calculées d'après les bases techniques LPP pertinentes au moment déterminant pour le calcul. Les tables de génération sans renforcement pour l'année considérée et la moyenne pondérée des taux d'intérêt techniques moyens comme indiqué dans le dernier rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance publié par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle)<sup>2</sup> sont appliquées.

**2. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup>***Art. 1h, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 4 % du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité ; est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution. ...

*Art. 53, al. 1, let. e et f, et 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants :

- e. des placements alternatifs tels que les fonds spéculatifs (*hedge funds*), les placements en *private equity*, les titres liés à une assurance (*insurance linked securities*) et les matières premières ;
- f. les placements dans l'infrastructure.

<sup>2</sup> ... Cette règle s'applique également aux placements visés à l'al. 1, let. f, à condition qu'ils soient bien diversifiés ; sinon l'al. 4 est applicable.

*Art. 55, let. f*

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante:

- f. 10 % : dans les placements dans l'infrastructure.

<sup>2</sup> Consultable sous le lien suivant : [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch) > Thèmes > Recensement situation financière

<sup>3</sup> RS 831.441.1

### **3. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance<sup>4</sup>**

*Art. 2a* Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance

<sup>1</sup> L'institution de la prévoyance individuelle liée peut prévoir dans son règlement de réduire ou de refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance.

<sup>2</sup> La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 2.

*Art. 3, al. 2, let. b*

*Abrogée*

*Art. 3a* Transfert du capital de prévoyance dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance

<sup>1</sup> Le preneur de prévoyance peut résilier le rapport de prévoyance :

- a. s'il affecte son capital de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ;
- b. s'il transfère son capital de prévoyance dans une autre forme reconnue de prévoyance.

<sup>2</sup> Il ne peut transférer partiellement son capital de prévoyance que s'il l'affecte au rachat de l'intégralité de la lacune dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt.

<sup>3</sup> Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont admis jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 21, al. 1, LAVS<sup>5</sup>. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel rachat ou à un tel transfert pendant cinq ans au maximum après l'âge de la retraite.

<sup>4</sup> Un tel rachat ou un tel transfert n'est plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> xx 2020, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. 3, al. 2, let. b, et 3a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>4</sup> RS 831.461.3

<sup>5</sup> RS 831.10

1<sup>er</sup>... 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le/ La président(e) de la Confédération, XX

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr